



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS - D.I.C.R.I.M. -

Annexe au document établi en 2000
Mise à jour : Novembre 2018

Document établi à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Haut-Rhin
(Octobre 2011)
réalisé par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin

SOMMAIRE

TITRES	Pages
Sommaire.....	2
Le risque majeur.....	3
L'information préventive : un droit du citoyen.....	4
Le risque sismique.....	5 à 7
Le risque inondation.....	8 à 11
Le risque mouvement de terrain	12 et 13
Le risque industriel	14 à 17
Les Plans Particuliers d'Intervention à Village-Neuf	
♦ DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE.....	18
♦ RUBIS TERMINAL.....	19
Le risque transport des matières dangereuses	20 et 21
L'organisation des secours	22
Système d'alerte des populations	23 et 24
Affiche d'information communale.....	25
Contacts.....	26

Le risque MAJEUR

LES DIFFÉRENTS RISQUES

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme ;
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- les risques de transports de matières dangereuses ;
- les risques de la vie quotidienne : accidents domestiques, accidents de la route...
- les risques liés aux conflits.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre" Haroun TAZIEFF.

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- **une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux -ALÉA- n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux sont en présence. **Ainsi, la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.**

Pour en savoir plus sur les risques majeurs, **consultez www.prim.net**

L'information préventive : un droit du citoyen

Elle consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

- ♦ Le Code de l'Environnement, dans son article L.125-2 dispose :
"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".
- ♦ Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004, définit les conditions d'exercice du droit à l'information.

Ainsi :

Le Préfet réalise les documents de base :

le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et pour chacune des communes du département un dossier contenant les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM).

Le Maire

- fait connaître au public l'existence du DDRM, consultable en mairie ;
- réalise son Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) qui reprend les informations transmises par le Préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- organise l'Affichage relatif aux risques dans la commune, conformément aux articles 4 à 6 du décret n° 2004-554 du 09 juin 2004.

Le risque SISMIQUE

I. PRESENTATION

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier et qui cause le plus de dégâts.

Il se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Si le mécanisme du séisme est aujourd'hui mieux connu, tant du point de vue de son origine que de sa propagation, il reste encore un phénomène imprévisible.

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs : **la magnitude et l'intensité**.

- ♦ **La magnitude** mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.
- ♦ **L'intensité** est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (du nom de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. A partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays Européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

La sismicité de la France, comme celle de tout le bassin méditerranéen, résulte de la convergence des plaques africaine et eurasienne à la vitesse d'environ 2 cm par an.

Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'Institut de Physique du Globe à Strasbourg.

En Alsace, le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud – sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

II. LE ZONAGE SISMIQUE

Le zonage sismique de la France métropolitaine, fixé par décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, comprend 5 zones : 1 (sismicité très faible), 2 (sismicité faible), 3 (sismicité modérée), 4 (sismicité moyenne) et 5 (sismicité forte).

Le Haut-Rhin est entièrement concerné par la réglementation parassismique. D'ailleurs, notre **commune est située en zone 4 (sismicité modérée)**, comme indiqué dans le DDRM.

III. LA CONSTRUCTION PARASISMIQUE

Dès la conception d'un projet de construction, il est important de prendre également en compte les paramètres suivants : la nature du sol (étude géologique), le choix des matériaux, les formes et les structures ainsi que la qualité de l'exécution des travaux.

En Alsace, les modes constructifs utilisés pour les maisons individuelles (en particulier : murs en béton armé, maçonneries porteuses en briques de terre cuite à alvéoles verticales et chaînages verticaux en béton armé, ossature bois) présentent déjà une bonne résistance aux séismes modérés ; la qualité de la mise en œuvre est aussi très importante.

♦ Responsabilité du maire

Dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme) le zonage sismique et les règles de construction parasismique doivent être mentionnés. Cette contrainte est en général rappelée dans le permis de construire signé par le Maire.

♦ Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage lors du dépôt du permis de construire à respecter les règles de construction, sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (Code de la construction et de l'habitation - art L 152-I à 152-II).

Dans le département, tous les bâtiments **neufs** sont **soumis à des règles** conformément au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

RISQUE SISMIQUE



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :

Avant :

- diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire
- repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité
- fixer les appareils et les meubles lourds
- préparer un plan de groupement familial

Pendant :

- rester où l'on est :
 - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...)
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- se protéger la tête avec les bras
- ne pas allumer de flamme

Après :

- après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes
- ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble
- vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités
- si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...)

I. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est la submersion d'une zone, à des hauteurs variables, soit par débordement naturel d'un cours d'eau, soit suite à une rupture de digue, soit par une coulée d'eau chargée en sédiments (coulées boueuses). L'inondation fait toujours suite à un épisode de pluies importantes, éventuellement à une fonte de neige.

II. DES RISQUES CONNUS

L'Alsace a toujours été soumise à des phénomènes d'inondation. L'examen des chroniques historiques permet de relever des descriptions très fréquentes de crues catastrophiques ayant inondé toute la plaine au XVIIIème siècle et au XIXème siècle. L'endiguement massif de l'III à la fin du XIXème siècle a conduit à réduire très fortement les zones touchées. Cependant, lors des grandes crues de 1910 et 1919, de nombreuses digues furent rompues, entraînant l'inondation de plusieurs villages. Les crues de 1947, particulièrement dévastatrices dans les vallées vosgiennes, et la crue de 1955, qui a entraîné l'inondation des quartiers sud de Colmar, sont encore dans beaucoup de mémoires.

Lors de la dernière crue importante en 1990, que l'on peut estimer comme une crue de fréquence de retour cinquante ans en montagne et vingt ans en plaine, quatre morts ont été déplorés dans le département.

Les rivières du Haut-Rhin présentent en effet des dangers, notamment dans la partie vosgienne, où leur régime est torrentiel et où elles charrient des quantités de blocs et galets importants.

On distingue classiquement deux grands types de crues dans le département : les crues dites vosgiennes dues à une forte pluviométrie sur la montagne, le plus souvent associée à un redoux faisant fondre la neige, comme celle de février 1990, et les crues sundgauviennes dues à des périodes de pluie intense au sud du département, comme celle de mai 1983.

Il faut y ajouter des phénomènes plus localisés, dus à de violents orages de printemps ou d'été, aggravés par des sols nus, dans les collines (vignoble et Sundgau), qui conduisent à l'érosion des sols et entraînent des coulées chargées de boues très dévastatrices.

Enfin, sur une bonne partie de la plaine, les remontées de la nappe phréatique, parfois localement aggravées par l'arrêt des pompages miniers, peuvent conduire à des dommages sur les biens.

La mémoire de ces évènements doit impérativement être cultivée par les services en charge de la prévention, mais aussi par la population. C'est pourquoi la loi sur les risques de juillet 2003 a prévu diverses mesures allant dans ce sens : obligation de poses de repères de crues sur les bâtiments publics, obligation d'information sur les risques lors de la vente ou de la location d'un bien.

III. QU'EST-CE QUE LA FRÉQUENCE D'UNE CRUE ?

La fréquence d'une crue est une notion statistique élaborée à partir des mesures de débits d'une rivière observés à une station de mesure pendant une période donnée. Plus la période de mesure est longue, meilleure est l'approximation statistique. Une crue de fréquence de retour 100 ans est une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année. C'est la crue qui sert de référence pour l'établissement des documents réglementaires de prévention des risques.

IV. LA PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS

➤ L'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection

L'entretien des cours d'eau permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge des propriétaires riverains ou des syndicats de cours d'eau lorsqu'ils existent et ont pris cette compétence. Dans le cas de deux propriétaires différents sur les deux rives, chacun est propriétaire et responsable de la moitié du cours d'eau.

Les ouvrages de protection jouent un rôle majeur en cas de crue, ce sont eux qui permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible. Ils doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour garantir une tenue optimale lors des inondations. En effet, la mise en place d'une digue entraîne un risque plus important que sans cet ouvrage en cas de rupture. Les épisodes récents comme la tempête « Xynthia » ont rappelé les conséquences catastrophiques d'une rupture de digue. L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité de la personne physique ou morale qui a construit la digue ou en a la garde (propriétaires riverains, syndicats de cours d'eau...).

Pour certains types d'inondation comme les coulées d'eau boueuse, des mesures de prévention d'occupation du sol à l'échelle du bassin versant : haies, zones tampon enherbées, peuvent être également efficaces.

➤ La maîtrise de l'urbanisation

La première étape consiste à répertorier les zones susceptibles d'être touchées. Dans le Haut-Rhin, un atlas des zones inondables a été établi depuis 1995 et envoyé aux maires, il est régulièrement mis à jour, notamment suite à la réalisation d'études hydrauliques en crue centennale par bassin versant et aux repères de crue répertoriés lors des crues significatives.

Pour limiter les conséquences des inondations, il faut éviter d'implanter de nouvelles constructions ou de nouveaux habitants dans les zones reconnues comme étant à risques. C'est une phase essentielle et indispensable de la prévention, qui permet de limiter le risque, de préserver le futur et de conserver les champs d'expansion des crues encore existants, indispensables pour stocker les volumes d'eau mis en jeu. Cette maîtrise de l'urbanisation a cependant peu d'effet sur les implantations déjà existantes en zone inondable, dont il convient de réduire la vulnérabilité.

Plusieurs outils réglementaires existent pour atteindre ces objectifs, le plus efficace est le plan de Prévention des Risques (PPR) mis en place par la loi du 2 février 1995.

➤ L'alerte en cas de crue

L'alerte se déroule en plusieurs phases :

- La surveillance en continue par le Service de Prévision des Crues (SPC). Cette surveillance se fait par des stations automatisées de mesures pluviométriques et débitmétriques, dont les données sont télé transmises à un centre de gestion en continu. Le site grand public www.vigicrues.gouv.fr donne l'évolution des débits en continu, différents niveaux de vigilance sont indiqués.
- Lorsque certains seuils de débit sont dépassés aux différentes stations de mesure, les maires sont alertés. Il existe des niveaux de pré-alerte destinés à mettre en vigilance tous les services chargés de l'alerte auprès des maires, et des niveaux d'alerte destinés à signaler que les premiers débordements sont proches. L'information de la population menacée par les inondations appartient au maire, ainsi que l'organisation des secours.
- Le Préfet met en place, en cas de besoin, des moyens départementaux nécessaires pour faire face aux situations les plus graves.

V. INTERVENIR SUR LES COURS D'EAU

Une grande partie des interventions en cours d'eau sont réglementées et doivent faire l'objet d'une procédure afin de vérifier leur impact sur le milieu naturel, sur les écoulements et le risque d'inondation. Notamment, les constructions de digues ou d'ouvrages sont soumis le plus souvent à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Tout projet est à déclarer au service départemental de "police de l'eau" de la Direction Départementale des Territoires, qui précisera la procédure à suivre.

RISQUE INONDATION



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



Avant : s'organiser et anticiper

- s'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie
- s'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté
- simuler annuellement

et de façon plus spécifique

- mettre hors d'eau les meubles et objets précieux, les matières et les produits dangereux ou polluants
- identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz
- aménager les entrées possibles d'eau
- amarrer les cuves, etc...
- repérer les stationnements hors zone inondable
- prévoir les équipements minimum (voir consignes individuelles p.7)

Pendant: mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus

- s'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie
- se réfugier en un point haut préalablement repéré
- écouter la radio pour connaître les consignes à suivre

et de façon plus spécifique

- n'entreprendre une évacuation qui si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous y êtes forcés par la crue
- ne pas s'engager sur une route inondée
- ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours

Après:

- informer les autorités de tout danger
- aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques
- aérer, désinfecter à l'eau de javel
- chauffer dès que possible
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche

Le risque MOUVEMENT DE TERRAIN

I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Les mouvements de terrains comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavité souterraine, les glissements de terrains et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retrait-gonflement, ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme mais endommagent les constructions.

Ces phénomènes d'ampleur variable ont des répercussions tant sur les biens que sur les personnes.

Sur le département du Haut-Rhin, plus de 200 événements ont été recensés lors de l'inventaire des mouvements de terrains réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) entre 2003 et 2005 (site internet : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain).

II. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE

Les affaissements et effondrements

Concernant les cavités souterraines, celles-ci peuvent être d'origine naturelle, soit par dissolution du gypse ou du calcaire, soit par érosion souterraine. Certaines sont d'origine humaine (mines, stockages souterrains, carrières et ouvrages militaires et civils) ou liées à son activité (fuites de réseaux d'eau ou d'assainissement).

Les cavités représentent un risque car elles induisent un risque d'effondrement/affaissement en surface, menaçant les biens et les personnes mais également de chute de personne. Toutes les cavités ne sont pas amenées à s'effondrer.

Un inventaire des cavités souterraines non minières du Haut-Rhin a été réalisé par le BRGM. Les résultats sont disponibles et diffusés sur le site internet : www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines. Pour notre commune ont été recensés 31 ouvrages militaires (casemates).

A noter que la remontée d'un vide peut être favorisée par les vibrations d'un séisme, la circulation des eaux souterraines (infiltration, fuite, pompage, remontée de nappe...) et l'augmentation des surcharges en surface (construction d'un bâtiment).

Les phénomènes de retrait-gonflement

Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux

argileux contenus dans la roche gonfent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Le Haut-Rhin bénéficie d'une cartographie des zones où le phénomène est susceptible de se produire. La quasi-totalité du département est concernée avec un niveau d'aléa faible à moyen. Pour Village-Neuf, l'aléa est faible pour toute la commune. Cette cartographie et les préconisations pour s'en protéger sont disponibles sur le site internet : www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :

En cas de chutes de blocs ou de glissement de terrain

Avant :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

Pendant :

- fuir latéralement , ne pas revenir sur ses pas
- gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres

Après :

- s'éloigner de la zone dangereuse
- évaluer les dégâts et les dangers
- informer les autorités



En cas d'effondrement du sol

Avant :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

Pendant (à l'intérieur):

- dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur

Pendant (à l'extérieur):

- s'éloigner de la zone dangereuse
- respecter les consignes des autorités, informer les autorités

Après :

- s'éloigner de la zone dangereuse
- évaluer les dégâts et les dangers
- informer les autorités

Le risque INDUSTRIEL

I. PRESENTATION

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- ♦ **L'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- ♦ **L'explosion** par mélange avec certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes dus directement ou non à la propagation de l'onde de choc ;
- ♦ **La dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. LES RISQUES DANS LE HAUT-RHIN

Les établissements présentant les dangers les plus graves pour la population ou l'environnement tombent à partir d'un certain seuil sous le coup de la directive Seveso.

Liste des communes concernées par la directive Seveso (Seuil Haut)

Situation au 28/07/2016

(Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>)

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
HOLCIM HAUT-RHIN	68130	ALTKIRCH	Autorisation	Seuil Haut
CONSTELLIUM NEUF BRISACH	68600	BIESHEIM	Autorisation	Seuil Haut
BIMA 83	68700	CERNAY	Autorisation	Seuil Haut
DU PONT DE NEMOURS-Cernay	68700	CERNAY	Autorisation	Seuil Haut
RHODIA Opérations	68490	CHALAMPE	Autorisation	Seuil Haut
TREDI Hombourg	68490	HOMBOURG	Autorisation	Seuil Haut
TYM Hombourg	68490	HOMBOURG	Autorisation	Seuil Haut
BASF	68330	HUNINGUE	Autorisation	Seuil Haut
CLARIANT PRODUCTION (France)	68330	HUNINGUE	Inconnu	Seuil Haut
ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE - EPM	68110	ILLZACH	Autorisation	Seuil Haut
RHODIA Opérations	68050	MULHOUSE	Inconnu	Seuil Haut
BOREALIS PEC RHIN	68490	OTTMARSHEIM	Autorisation	Seuil Haut
BUTACHIMIE	68490	OTTMARSHEIM	Autorisation	Seuil Haut
CRISTAL FRANCE SAS	68800	THANN	Autorisation	Seuil Haut
DU PONT DE NEMOURS-Uffholtz Sat. 2	68700	UFFHOLTZ	Autorisation	Seuil Haut
Potasse et Produits Chimiques (PPC)	68800	VIEUX THANN	Autorisation	Seuil Haut
DSM Nutritional Products France	68128	VILLAGE NEUF	Autorisation	Seuil Haut
RUBIS TERMINAL	68128	VILLAGE NEUF	Autorisation	Seuil Haut

Au total : 18 établissements « Seuil Haut » (sousmis à PPI)

L'Organisation de la Sécurité Civile du 22 juillet 1987 a intégré les dispositions de la directive dite "Seveso" à travers l'étude des dangers et l'élaboration des plans d'intervention.

L'étude de dangers est réalisée par l'industriel qui s'appuie sur la connaissance technique approfondie de ses unités de production, mais aussi sur son expérience, sur les enseignements tirés d'accidents passés, les recherches et études effectuées sur les produits traités. Elle comportera également une analyse des conséquences des divers scénarios d'accidents possibles qui va servir de base à l'élaboration des Plans d'Intervention et à la maîtrise de l'utilisation de l'espace autour des installations dangereuses.

Les Plans d'Intervention déclenchés en cas d'accident majeur sont :

le Plan d'Opération Interne (POI), établi et mis à jour par l'exploitant, vise à maîtriser les conséquences d'un sinistre à l'intérieur de l'établissement ;

le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet en cas d'accident très grave dont les conséquences débordent ou risquent de déborder vers l'extérieur.

Celui-ci :

se base sur les éléments du POI, et comporte des fiches réflexes sur l'alerte et l'information des populations, l'organisation des secours, le rôle de l'industriel, les missions des services et des maires concernés,

s'articule autour de 3 postes de commandement :

- *le centre opérationnel départemental (COD)* : réunit à la Préfecture les responsables des services impliqués, sous l'autorité du préfet (niveau décisionnel) ;
- *le poste de commandement opérationnel* : réunit les services intervenant sur le terrain (opérations de secours menées en liaison avec l'exploitant et le COD –information donnée au COD sur la situation et son évolution) ;
- *le poste avancé de l'exploitant* : regroupe l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'industriel pour maîtriser le sinistre. Il apporte son concours au commandant des opérations de secours.

La directive dite "SEVESO II" distingue **deux catégories d'établissements** assujettis :

- ♦ **Seveso II Seuil Haut** (nécessitant l'élaboration d'un PPI)
- ♦ **Seveso II Seuil Bas** (ne nécessitant pas l'élaboration d'un PPI)

Plusieurs obligations en découlent :

- études de dangers approfondies réalisées par l'industriel,
- contrôle renforcé des activités par la DREAL,
- information du personnel sur le site et des riverains,
- élaboration d'un document définissant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM),
- établissement d'un plan de secours interne à l'entreprise (POI).

Pour les établissements à haut risque :

- réalisation par le Préfet de plans de secours externes (PPI),
- mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

IV. MAITRISE DE L'URBANISATION

Les mesures relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels classés "Seveso" doivent être prises en compte dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chacune des communes concernées par le risque.

V. MESURES LEGISLATIVES NOUVELLES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a introduit deux nouveaux outils pour faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque :

- ♦ Des servitudes d'utilité publique indemnisées par l'exploitant à l'origine du risque, instituées pour tout risque « nouveau » engendré par l'extension ou la création d'une installation industrielle à haut risque qui nécessiterait une restriction supplémentaire de l'utilisation des sols. Cet outil, qui existait déjà dans l'article L. 515-8 du code de l'environnement, a été étendu par la loi du 30 juillet 2003 ;
- ♦ La mise en œuvre de **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** organisée par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005. Elaborés sous l'autorité du Préfet du département, ils permettront, entre autres :
 - la délimitation de zones où les constructions sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
 - l'expropriation de secteurs à risques importants d'accident et présentant un danger très grave pour la vie humaine,
 - l'instauration d'un droit de délaissement et d'un droit de préemption,
 - l'application des mesures de sécurisation aux constructions existantes.

Le PPRT approuvé, après enquête publique, vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le Préfet du Haut-Rhin a prescrit, par arrêté n° 2009-113-14 du 20 avril 2009, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Stockage sur les communes de Village-Neuf et de Huningue.

L'arrêté préfectoral n° 2009-113-14 du 20 avril 2009 a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-218-10 du 6 août 2010 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal (le nom de la société « Rubis Stockage » est remplacé par « Rubis Terminal »).

L'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 a porté approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal situées à Village-Neuf.

L'arrêté préfectoral n°2016-006-PR du 22 janvier 2016 a prescrit la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés DSM Nutritional Products et Rubis Terminal suite à la modification apportées aux installations exploitées par la société DSM Nutritional Products, entraînant simultanément la suspension partielle de l'application des mesures prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (arrêté préfectoral n°2016-005-PR du 22 janvier 2016).

Les documents du PPRT approuvés sont tenus à disposition du public en mairie de Village-Neuf et de Huningue et sont également consultables sur le site Internet <http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/dsm-nutritional-products-rubis-terminal-pprt-a4337.html>

- ♦ La création des **Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)** autour des sites à risques, organisée par le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 pris en application de l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral n° 2009-090-6 du 30 mars 2009 fixe la composition ainsi que les missions et modalités de fonctionnement du CLIC des Trois Frontières créé par l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006. Ces arrêtés peuvent être consultés en mairie de Village-Neuf aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

RISQUE INDUSTRIEL



CONSIGNES DE SECURITE

Les réflexes qui sauvent :



En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques

Avant :

- s'informer de l'existence ou non d'un risque
- estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)
- bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise

Pendant :

- se confiner (rejoignez un bâtiment proche, quittez votre véhicule, enfermez-vous dans un endroit clos)
- fermer tout (portes et fenêtres, arrêtez la ventilation, calfeutrez toutes les ouvertures, ...)
- écouter la radio, suivre les consignes des autorités
- se protéger (resirez à travers un linge épais bien mouillé en cas de gêne respiratoire, lavez-vous abondamment en cas d'irritation)
- ne pas chercher ses enfants à l'école; ils y sont en sécurité
- ne pas téléphoner

Ne pas quitter son abri sans consignes des autorités. La fin de l'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par la radio.

Les Plans Particuliers d'Intervention à Village-Neuf

♦ **Société DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE**

(anciennement ROCHE VITAMINES FRANCE)

La Société DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE est soumise à "autorisation" au titre de la loi relative aux Installations Classées, ainsi qu'à la Directive des Communautés Européennes n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite Directive "SEVESO II" « seuil haut ». A ce titre, elle fait l'objet de contrôles réguliers par l'inspection des installations classées. De plus, des études de dangers approfondies ont été prescrites à l'exploitant pour les activités les plus dangereuses. Cet établissement fera par ailleurs prochainement l'objet d'un « porter à connaissance » dans le cadre des mesures de **Maîtrise de l'Urbanisation autour des sites industriels à hauts risques**, en vue d'interdire ou de restreindre les constructions, installations et travaux divers soumis aux règles du Code de l'Urbanisme.

Il a également été imposé à la société DSM NUTRITIONAL PRODUCT FRANCE la réalisation d'un **Plan d'Opération Interne** régulièrement mis à jour et précisant les mesures d'alerte et l'organisation des secours pour un accident limité à l'usine, pour en arriver à la rédaction du **Plan Particulier d'Intervention approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02-3562 du 10 décembre 2002**.

Ultime étape d'une démarche à la fois préventive et prévisionnelle, ce PPI a pour objet de définir l'organisation des secours publics et les mesures d'information, d'alerte et de protection de la population en cas d'accident grave sur cette usine chimique, accident ayant ou pouvant avoir dans la conduite de son POI.

Compte tenu des équipements et dispositifs de sécurité mis en place sur les installations et matériels susceptibles d'être le siège d'un accident, les risques encourus par le voisinage de cette usine pris en compte dans le PPI sont liés principalement à l'émission de gaz toxiques.

S'agissant de l'alerte des populations, il a été demandé à la société DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE d'obtenir la commande à distance des sirènes de la commune de Village-Neuf, ou d'installer sur son site une sirène suffisamment audible dans un rayon de 750 mètres et reproduisant le code national d'alerte.

Du fait de la nature des risques et de l'aire géographique concernée en cas d'accident, il a été décidé que le **PC FIXE** serait installé à la **Préfecture de Colmar (salle opérationnelle)**, et le **PC OPERATIONNEL** au **Centre de Secours de Saint-Louis**.

♦ **Société RUBIS TERMINAL**

(anciennement *PROPETROL*, puis *RUBIS STOCKAGE*)

La société RUBIS TERMINAL exploite un dépôt pétrolier d'une capacité de 61 950 m³.

Cet entrepôt est une installation classée soumise à l'Instruction Technique du 9 novembre 1989. Il est soumis à la directive SEVESO II « seuil haut » et est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 94 0994 du 21 juin 1994 modifié.

Une étude des dangers ainsi que l'élaboration d'un **Plan d'Opération Interne** régulièrement mis à jour précisant les mesures d'alerte et l'organisation des secours pour un accident limité au dépôt ont été notamment prescrits, pour en arriver à la rédaction du **Plan Particulier d'Intervention approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02-1371 du 27 mai 2002**.

Ultime étape d'une démarche à la fois préventive et prévisionnelle, ce PPI a pour objet de définir l'organisation des secours publics et les mesures d'information, d'alerte et de protection de la population en cas d'incendie ou d'explosion pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du dépôt.

Il est à noter que le déclenchement du PPI n'exonère pas l'exploitant des responsabilités qui sont les siennes dans la gestion de ses opérations en matière de sûreté de ses installations et en particulier dans la conduite du POI.

Pour l'alerte des populations, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile a demandé à l'industriel qu'il détienne la commande d'une ou plusieurs sirènes reproduisant le signal national d'alerte audible dans un rayon d'au moins 800 mètres.

Du fait de la nature des risques et de l'aire géographique concernée en cas d'accident, il a été décidé que le **PC FIXE** serait installé à la **Préfecture de Colmar (salle opérationnelle)**, et le **PC OPERATIONNEL** au **Centre de Secours de Saint-Louis**.

Le risque TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

VILLAGE-NEUF est concernée par le risque « Transport de Matières Dangereuses » par la voie routière (RD 105), voie ferrée, par voie navigable (Rhin) ainsi que par canalisations de gaz et d'hydrocarbures.

L'accident peut se produire n'importe où avec, selon la nature du produit transporté, des risques d'incendie, d'explosion, de déversement, qui peuvent propager dans l'atmosphère des vapeurs toxiques, et polluer l'environnement.

Définition : Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrains, peuvent, en cas d'accident, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

I. PAR VOIE ROUTIERE

Plaques apposées à l'arrière du véhicule :

336
1230

→ CODE DANGER
→ CODE MATIÈRE



→ TYPE DE DANGER

ADR - Le transport par route est régi par le règlement ADR (Accord Européen pour le transport de matières dangereuses par route), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

II. PAR VOIE FERREE

En cas d'incident, le poste de commandement est averti. Il va activer son Plan de Marchandises Dangereuses. Dans ce cadre, les pompiers, en concertation avec l'agent SNCF local désigné, prendront toutes les mesures qui s'imposent.

Le transport par voie ferrée est régi par le RID : Règlement concernant le transport International des matières Dangereuses.

III. PAR VOIE NAVIGABLE

Sont concernés le **Rhin** et le **Canal à grand gabarit Niffer-Mulhouse**.

Le Port de Mulhouse-Ile Napoléon qui se trouve sur les bans des communes de MULHOUSE, ILLZACH, RIEDISHEIM et RIXHEIM draine un trafic de fret de matières dangereuses par péniches via le canal à grand gabarit Niffer-Mulhouse.

Le trafic est soumis à “l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses, par voie de navigation intérieure” (**ADNR**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le **CARING** (Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gambsheim) joue un rôle essentiel pour la sécurité : chaque bâtiment doit y annoncer son entrée sur les eaux françaises (identité du bâtiment, nombre de personnes à bord, destination, nature du chargement, etc.). En cas d'incident, le CARING alerte les pompiers et le Préfet.

IV. PAR CANALISATIONS

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

CONSIGNES DE SECURITE



Les réflexes qui sauvent :

Avant :

- savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses: les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Pendant:

Si l'on est témoin d'un accident TMD:

- protéger: pour éviter le « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112)

Dans le message d'alerte, préciser si possible:

- le lieu exact
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre: feu, explosion, fuite, déversement, etc...
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger

en cas de fuite de produit:

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un nuage toxique
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours

L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établis, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Au niveau communal :

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans un champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le Plan Communal de Sauvegarde pour la commune de Village-Neuf a été approuvé par arrêté municipal n° 3004 du 23 juillet 2015.

Au niveau départemental:

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, d'un plan ORSEC (Organisation de la Réponse de SÉcurité Civile).

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le Préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Ainsi, lorsque les conséquences d'une catastrophe ou d'un sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, c'est le Préfet qui prend la direction des opérations de secours dans le cadre du dispositif ORSEC.

Cas des établissements scolaires :

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) destiné à permettre au chef d'établissement, en cas d'accident majeur, de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.

Systèmes d'alerte des populations

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger.

La Préfecture du Haut-Rhin dispose en outre d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (Système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

L'alerte peut-être donnée par :

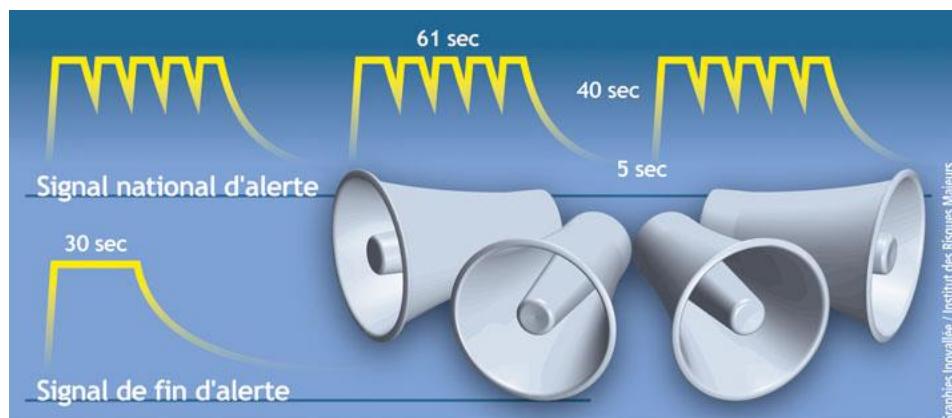
- ♦ les sirènes du Réseau National d'Alerte ;
- ♦ les ensembles mobiles de diffusion d'alerte (EMDA) : véhicules pourvus de haut-parleurs, intégrés aux moyens des sapeurs-pompiers ;
- ♦ certaines communes qui disposent de sirènes capables de reproduire le signal national d'alerte.

I. LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE

En cas d'alerte, une sirène émet un signal :

- prolongé
- modulé, montant et descendant
- comportant 3 séquences d'une minute et quarante et une secondes

La fin d'alerte est également annoncée par une sirène émettant un signal continu de 30 secondes.



II. LES MESSAGES D'ALERTE

Les messages d'alerte sont diffusés par :

- ♦ lorsqu'ils en reçoivent la demande des autorités (Premier ministre, préfets de départements ou maires qui informent sans délai le préfet du département), les services de radio et de télévision ;
- ♦ les centres d'ingénierie et de gestion du trafic, le centre régional d'information et de coordination routière et le centre national d'informations routières ;
- ♦ les équipements des collectivités territoriales ;
- ♦ les équipements des réseaux internes délivrant des informations au public dans les gares, les métros ou les aéroports, à la demande des autorités.

III. LES CONSIGNES

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri et écoutez la radio (France Bleu Alsace - FLOR FM - Radio Dreyeckland) ou regarder France 3 Alsace.

Elles diffuseront les premières informations sur la nature du risque et les comportements à adopter.

Affiche d'information communale

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Département du Haut-Rhin



En cas de danger ou d'alerte :

1. abritez-vous take shelter

Schützen Sie sich

2. écoutez la radio listen to the radio

Hören Sie das Radio

Radio France Bleu Alsace : 102.6 MHZ

Radio Dreyeckland : 104.6 MHZ

Radio FLOR FM : 98.6 MHZ

ou regardez : FRANCE3 ALSACE

3. respectez les consignes follow the instructions Respektieren Sie die Anweisungen

N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Respectez les consignes données par les autorités

Ne téléphonez pas ; laissez les lignes libres pour les secours

pour en savoir plus, consultez :

➤ à la mairie :

le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

➤ sur Internet : www.prim.net

www.haut-rhin.gouv.fr

Contacts

(Mise à jour du 17/10/2014)

Annuaire téléphonique

Mairie de Village-Neuf.....	03 89 89 79 19
Bureau Central Sismologique Français (fax).....	03 68 85 01 25
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).....	03 89 24 82 00
Bureau de Recherches Géologiques et Minières	
Service Géologique Régional Alsace (BRGM).....	03 88 77 48 90
Direction Départementale des Territoires (DDT)	03 89 24 81 37
Direction Interrégionale des Routes Est (DIR-EST)	
District Exploitation de Strasbourg	03 88 13 08 74
Direction des Routes et des Transports - Conseil Départemental (DRT)	03 89 60 70 21
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	03 88 13 05 00
➤ Unité Territoriale de la DREAL à MULHOUSE.....	03 89 66 66 67
Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin	03 89 20 12 72
Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Fessenheim (CNPE)	03 89 83 52 61
Centre d'Alerte Rhénan et d'Informations Nautiques de Gombsheim (CARING)	03 88 59 76 59
Direction Régionale SNCF.....	03 88 23 30 70
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.....	03 89 30 18 00
Gendarmerie de Saint-Louis	03 89 69 15 40
Direction Départementale de la Sécurité Publique.....	03 89 70 99 20
PRÉFECTURE - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	03 89 29 20 00

Radios à écouter en cas d'alerte

France Bleu Alsace :	102.6 MHz
FLOR FM :	98.6 MHz
Radio Dreyeckland :	104.6 MHz

Chaine de télévision à regarder en cas d'alerte

France 3 Alsace